Saisine de la CRE relative à la mise à jour de la Documentation Technique de Référence applicable aux producteurs éoliens en mer à partir de la PPE3

Procédure de raccordement en mer, fiche D4 de demande de raccordement, modèle de Convention de raccordement en mer

Bilan de consultation

Juillet 2026

Table des matières

1. Rappel du contexte de la concertation et de la consultation 3
   1.1. Contexte 3
   1.2. Concertation 4
   1.3. Consultation 4
   1.4. Objet de ce document 4
2. Les évolutions apportées à la Procédure de Raccordement et à la Convention de Raccordement 5
   2.1 Mise en place d'un corpus contractuel offshore spécifique 5
   2.2 Les Données d'entrée 9
   2.3 La clarification des engagements : Jalons Clés et Evènements Clés Majeurs 10
   2.4 Le régime de responsabilité dans le cas des postes mutualisés 12
   2.5 Les Procédures opérationnelles 13
   2.6 Autres sujets traités 14
3. Consultation 14
4. Principaux commentaires exprimés dans la consultation et réponses de RTE . 15
   4.1 La temporalité des engagements 16
   4.2 Données d'entrée et éléments du Cahier des Charges de l'appel d'offres de l'Etat repris dans la Convention de Raccordement 17
   4.3 Régime de responsabilité 19
      4.3.1 Plafond de responsabilité 19
      4.3.2 Le cas des indemnités liées au décret « retard et avaries » avec des postes en mer mutualisés 19
   4.4 Précisions sur les postes mutualisés 20
   4.4 Les procédures opérationnelles 21

1. Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1. Contexte

Le gouvernement a publié, le 13 février 2026, la 3ème Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) qui établit la stratégie énergétique de la France pour la période 2026-2035. La PPE3 fixe un objectif de 15 GW de capacité de production éolienne en mer d'ici 2035 et annonce le lancement de. Dans ce cadre, l'Etat a lancé l'appel d'offres n°10 (AO10), qui intègre onze projets répartis sur l'ensemble des façades maritimes françaises, avec la publication du Cahier des Charges de l'appel d'offres validé par la CRE le 12 juin 2026 (délibération n°2026-95).

Afin de répondre aux ambitions de la PPE3 sur le segment de l'éolien en mer et comme annoncé en Commission Accès au Réseau (CAR) fin 2024, RTE a organisé en 2025 et 2026 une concertation avec les producteurs éoliens en mer visant à préparer le corpus contractuel des raccordements offshore qui sera applicable aux projets prévus par la PPE3 (groupe PPE3 du Cahier des Charges de l'AO10).

La concertation a permis d'engager la refonte du cadre des raccordements en mer avec :

- L'établissement d'un enchaînement contractuel adapté aux projets offshore,
- La mise en place des documents constituant le corpus contractuel des raccordements offshore (Procédure de raccordement, fiche D4 de demande de raccordement, modèle de Convention de Raccordement).

La nouvelle Procédure détaille l'enchaînement des étapes contractuelles associées aux raccordements de ces projets, depuis la réservation par l'Etat des capacités de raccordement au réseau de transport jusqu'à la Mise en Service de l'Installation.

Le nouvel enchaînement contractuel se fonde sur une Convention de Raccordement évolutive qui permet que les engagements respectifs de RTE et du Producteur soient pris au moment adéquat pour réaliser les projets.

Plusieurs documents ont été ajoutés afin d'aboutir à une Convention de Raccordement en mer complète. De plus, les Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement, qui existaient déjà sous une forme spécifique à l'offshore, ont fait l'objet de plusieurs évolutions pour améliorer ou clarifier les dispositions applicables jusqu'ici.

RTE a aussi proposé d'ajouter plusieurs procédures opérationnelles, qui ne sont pas soumises à la validation de la CRE mais qui seront publiées dans la Documentation Technique de Référence (DTR) dans un objectif d'harmonisation des projets.

Ce bilan résume les évolutions structurantes portées lors de cette concertation. Il présente également les principales remarques des contributeurs sur les propositions faites et les réponses apportées par RTE.

1.2. Concertation

La concertation organisée par RTE s'est déroulée entre janvier 2025 et février 2026, au travers de dix séances et plusieurs échanges de versions de la procédure et des documents contractuels. Une séance supplémentaire, qui s'est tenue en juin 2026, a permis de présenter les réponses principales à la consultation (cf. partie 4) et une évolution importante proposée par RTE sur la temporalité des engagements de RTE et du Producteur, en réponse à l'opposition exprimée par les Producteurs, dans la consultation, au séquencement proposé initialement.

Les documents supports de l'ensemble de ces séances de concertations ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site conceRTE.

1.3. Consultation

Au terme des dix premières séances de concertation, RTE a consulté les acteurs sur les évolutions proposées à la Procédure de Raccordement, à la fiche de demande de raccordement et à la Convention de Raccordement.

Un projet de tout ce corpus contractuel intégrant ces évolutions a été soumis à la consultation de l'ensemble des producteurs et les fédérations de producteurs, du 10/03/2026 au 08/04/2026 sur conceRTE.

En réponse à la consultation, RTE a reçu de la part des fédérations de producteurs (SER et France Renouvelables) :

- un tableau de commentaires pour chaque document transmis, avec 170 commentaires ;
- une note portant une position globale de la filière sur la modification de l'équilibre des risques entre RTE et le producteur induite par le Cahier des Charges de l'AO10 et la Convention de Raccordement : « Note de position des fédérations de Producteurs relative à la consultation " Evolution de la procédure de raccordement offshore à partir de l'AO10" ».

1.4. Objet de ce document

Le présent document établit la synthèse des évolutions apportées au corpus contractuel des raccordements en mer, présentées pendant les phases de concertation et de consultation, ainsi que des réponses aux retours formels des acteurs transmises pendant la phase de consultation.

RTE propose la création de nouveaux documents pour le raccordement des parcs offshore, qui s'appuient partiellement sur les documents existants pour le raccordement terrestre. L'objectif de ces évolutions est d'aboutir à un ensemble contractuel complet cohérent pour le segment des producteurs éoliens en mer.

Cet ensemble est constitué des documents suivants :

- la Procédure de raccordement en mer (nouvelle),
- la fiche D4 de demande de raccordement en mer (nouvelle),

- dans la Convention de Raccordement :
    - les Conditions Générales (nouvelles),
    - les Conditions Particulières Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement (nouvelles),
    - les Conditions Particulières Caractéristiques de l'Installation (nouvelles)
    - les Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement de la Convention de Raccordement (ces CP ont fait l'objet de plusieurs évolutions par rapport à la version utilisée pour les raccordements des parcs de la PPE2).

Les projets de documents qui ont été mis en consultation en mars-avril 2026 ont ensuite été amendés afin d'intégrer au mieux les remarques formulées par les acteurs dans le cadre de la consultation.

La Procédure de raccordement en mer et le modèle de Convention de Raccordement en mer sont soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie en application de l'article 13 du Cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et de l'article L. 342-22 du code de l'énergie. La fiche de demande de raccordement en mer est transmise pour information.

Une fois approuvée par délibération de la CRE, la nouvelle Procédure de raccordement en mer et le nouveau modèle de Convention de Raccordement en mer seront publiées dans la DTR de RTE et s'appliqueront à compter de leur publication.

2. Les évolutions apportées à la Procédure de Raccordement et à la Convention de Raccordement

2.1 Mise en place d'un corpus contractuel offshore spécifique

Le nouveau corpus contractuel s'applique aux installations de production en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence après le 01/01/2026. Dans le Cahier des Charges de l'AO10, il s'agit des projets du « groupe PPE3 ». Les extensions des projets AO5 et AO6 appelées projets de « groupe PPE2 » sont exclues des évolutions présentées ici.

Procédure de raccordement en mer

La Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport (Article 1.2.2 de la DTR), mise à jour le 12/02/2026, s'applique aux installations de production, stockage et consommation.

Cette Procédure, conçue initialement pour les projets terrestres, inclut quelques paragraphes spécifiques à l'éolien en mer (5.2 Dispositions particulières applicables aux Installations de production relevant de processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne). Cependant, la Procédure traite de nombreux cas particuliers terrestres et n'est pas adaptée au processus spécifique du raccordement des installations en mer.

En particulier, la solution de raccordement et la date de Mise à Disposition sont définies dans le Cahier des Charges de l'appel d'offres, et les coûts du raccordement sont pris en charge par RTE. La PTF (Proposition Technique et Financière), qui présente l'offre de raccordement de RTE avec une solution de raccordement, un délai et un coût, ne correspond ainsi plus au cadre des projets offshore. De la même manière, les éléments relatifs à la gestion de la file d'attente pour les projets terrestres n'ont pas vocation à s'appliquer aux projets issus des appels d'offres, dont les jalons d'avancement sont déterminés au sein du Cahier des Charges.

La mise en place d'une nouvelle Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport pour les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, à l'exception des projets issus des extensions des appels d'offres 5 et 6, semblait donc indispensable (la « procédure de raccordement en mer ») est donc nécessaire. C'est cette procédure qui a fait l'objet de la concertation. Les projets de la PPE2 et les éventuels futurs sites d'essai offshore (financés par le producteur) continueront à suivre la Procédure de raccordement classique.

Cette nouvelle Procédure en mer valide le principe d'une **suppression de la PTF** et son remplacement par une **Convention de raccordement évolutive**, qui permet des engagements réciproques. La Procédure complète le Cahier des Charges de l'appel d'offres, qui fixe le cadre structurant des relations entre RTE et le Producteur.

La trame de Convention de Raccordement est unique. Elle est complétée au fur et à mesure de l'avancée du projet, via les annexes des différentes conditions particulières. La Convention de Raccordement évolue suivant plusieurs étapes :

- A l'étape 1 (signature sept mois après la désignation du Lauréat) : La Convention de raccordement ne porte pas d'engagements supplémentaires par rapport au Cahier des Charges de l'appel d'offres de l'Etat. RTE et le Producteur commencent à échanger sur leurs plannings en utilisant une procédure de gestion documentaire.
- A l'étape intermédiaire (signature au plus tard à la conclusion du dernier contrat EPCI de RTE) : l'Avenant (avenant à la Convention de raccordement étape 1) complète l'étape 1. Des engagements importants de RTE et du producteur sont pris à cette étape, notamment les Jalons Clés, les principes de validation des interfaces et les procédures associées, mais aussi les principes relatifs aux assurances, les plans d'exécution des projets.
- A l'étape 2 (signature deux mois avant la fenêtre de livraison des Free Issued Items indiquée en Annexe 2 des Conditions Particulières Financement et Réalisation des Ouvrages de Raccordement) : la Convention de raccordement est complète.

Le séquencement ci-dessus s'explique par le renforcement progressif des engagements entre RTE et le Producteur au cours du projet :

- Après la désignation du Lauréat, la mise en place d'une relation contractuelle entre RTE et le Producteur Lauréat est essentielle pour commencer les échanges entre les Parties en se référant aux données du Cahier des Charges de l'appel d'offres. La Convention de Raccordement étape 1, plus robuste que la PTF, permet de fonder ces échanges sur une base contractuelle unique.

- A la signature des contrats d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et/ou d'installation (EPCI) de RTE, les échanges deviennent plus engageants entre RTE et le Producteur, notamment afin de préparer le design et la fabrication du poste en mer. C'est l'objet de l'Avenant de la Convention de Raccordement étape 1.
- Avant toute intervention physique du Producteur sur le chantier de fabrication du poste en mer, il est nécessaire de signer une Convention de Raccordement étape 2, comportant toutes les règles notamment de sécurité et de co-activité entre RTE et le Producteur.

L'étape intermédiaire a été introduite après la consultation et présentée dans la réunion de concertation de juin 2026. Elle répond à la demande forte des producteurs de repousser les engagements initialement prévus à l'étape 1.

Au cours de la concertation, les Producteurs ont manifesté leurs réserves quant à l'anticipation par RTE de ces engagements.
En particulier, lors de la réunion de décembre 2025, qui portait sur le projet de Convention de Raccordement transmis par RTE début novembre, les producteurs avaient prévenu qu'ils ne seraient pas en mesure de valider des interfaces ni de s'engager sur des Jalons Clés dès l'étape 1.
Après la consultation, dont le bilan est dressé dans la partie suivante, RTE a engagé un travail important pour repousser autant que possible les engagements liés aux Jalons Clés et aux interfaces, et a ajouté pour cela l'étape intermédiaire de l'avenant à la Convention de Raccordement étape 1, appelé Avenant dans la Procédure de raccordement en mer. Les fédérations ont exprimé leur satisfaction sur cette évolution lors de la dernière réunion de concertation de juin 2026.

En plus de la Procédure de raccordement en mer, l'enchaînement contractuel apparaît aussi dans les nouvelles Conditions Générales de la Convention de Raccordement (Article 2-2-3 Mise en œuvre).

La Procédure précise (Annexe 1) la répartition des annexes de la Convention de Raccordement, détaillant ainsi ce qui est attendu à chaque étape.

Par ailleurs, dans le cadre des projets terrestre, la File d'attente classe les projets par ordre d'arrivée et impose des règles de maintien en File d'attente. Ces principes ne sont pas adaptés au raccordement des installations en mer, et sont remplacés par des principes relatifs à la réservation par RTE de capacité de raccordement à son réseau pour les producteurs offshore. La réservation de capacité commence dès la décision ministérielle avec la réservation par zone géographique ou par poste RTE. La capacité du projet est transférée au Lauréat après sa désignation.

Fiche de demande de raccordement en mer

Une nouvelle fiche D4 de demande de raccordement, qui remplace pour l'offshore les fiches D1 et D2 (Article 1.2.3 de la DTR), a été proposée et discutée avec les producteurs. Les anciennes fiches généraient beaucoup d'insatisfaction de la part des Producteurs car plusieurs éléments demandés ne correspondaient pas techniquement à la réalité des installations offshore.
Cette fiche D4 reprend les données du Cahier des Charges de l'appel d'offres (Annexe 7) et le Producteur complète des informations spécifiques à son projet.

La Convention de raccordement en mer évolutive

Pour les projets de la PPE1 et la PPE2, parmi les différents volets de la Convention de Raccordement (Article 8.4 de la DTR), seules les Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de raccordement sont spécifiques aux projets offshore.

Dans l'objectif de mettre en place un corpus contractuel dédié à l'offshore, et pour prendre en compte le nouveau processus contractuel induit par la suppression de la PTF, RTE a proposé d'adapter les autres volets de la Convention de raccordement :
- les Conditions Générales (CG),
- les Conditions Particulières (CP) Caractéristiques des Ouvrages de raccordement,
- les Conditions Particulières (CP) Caractéristiques et performances de l'Installation.

Les définitions, qui s'appliquent à la Procédure et à toute la Convention de Raccordement, sont portées par les Conditions Générales et les Conditions Particulières Réalisation et financement.

Les documents ajoutés dans cette concertation s'inspirent des documents contractuels en vigueur pour le raccordement terrestre, mais en y intégrant les particularités de l'offshore.

Dans les Conditions Générales, les différences avec les documents prévus pour le raccordement terrestre portent sur :
- les limites de propriété spécifiques aux installations en mer (Article 3-1),
- le réseau d'évacuation (Article 4-1),
- la responsabilité de RTE et du Producteur par rapport au système de protection (Article 4-4),
- les jalons contractuels (Article 5-1),
- la reprise de certaines dispositions du Cahier des Charges de l'appel d'offres (comme la tension ou la résiliation de la Convention de Raccordement en l'absence de signature par le Producteur après un certain délai),

Par rapport aux documents prévus pour le raccordement terrestre, RTE a proposé de supprimer la résiliation de la Convention de Raccordement pour un délai de 2 ans sans injection du Producteur après la mise à disposition (Article 8-5), des dispositions existant déjà dans le Cahier des Charges de l'appel d'offres pour s'assurer d'un délai maximum entre la mise à disposition et la Mise en Service de l'Installation.

Dans les Conditions Particulières Caractéristiques des Ouvrages de raccordement, les différences avec le raccordement des installations terrestre portent sur :
- la puissance de raccordement, qui peut être exprimée sous forme de plage de valeurs (Article 2-2),
- les Données d'entrée et la solution de raccordement issues du Cahier des Charges de l'appel d'offres, qui sont reprises en annexe.

Dans les Conditions Particulières Caractéristiques et performances de l'Installation : le corps de ces Conditions Particulières est inspiré sur les Conditions Particulières terrestres correspondantes. Les annexes reprennent les données du Cahier des Charges de l'appel d'offres et les données spécifiques au projet renseignées dans la fiche de Demande de raccordement.

Les Conditions Particulières Réalisation et financement des Ouvrages de raccordement ont été modifiées plus largement pour porter les évolutions expliquées dans les parties 2.2 à 2.6 du présent bilan.

Dans la Convention de Raccordement en mer, le recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie est exclu.

2.2 Les Données d'entrée

Compte tenu de l'importance des Données d'entrée pour le projet de Raccordement et l'Installation, il était essentiel de mieux les définir, et de préciser leur fonctionnement dans la Convention de Raccordement : c'est l'objet de l'article 4-2-5 des CP Réalisation et Financement.

En effet, dans la trame de Convention de Raccordement applicable aux projets de la PPE2, les Données d'entrée (article 4-2-4-2) sont des « Interfaces clés ». Le terme « interface » est utilisé très largement dans la Convention de Raccordement PPE2 : il peut être une donnée, une information, une interaction entre RTE et le Producteur. Cette large utilisation prête à confusion.

Les Données d'entrée sont des données structurantes pour l'Installation et le Raccordement.

On les trouve:

- Dans le Cahier des Charges de l'appel d'offres : dans l'Annexe 7, au *7 – Données de conception du poste en mer* et au *8 – Tableau de synthèse des données liées au raccordement et à l'accès au réseau public de transport*.
- Dans les Annexes 1 des CP Caractéristiques et Performances de l'Installation et des CP Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement. Ces annexes reprennent les Données d'entrée du Cahier des Charges et celles complétées dans la fiche de demande de raccordement par le Producteur du projet concerné.

Ces données ont fait l'objet de concertations techniques sous l'égide de la DGEC en 2023-2024 puis en 2025-2026 et ont été intégrées au Cahier des Charges de l'AO10.

Les Données d'entrée peuvent être:
- des valeurs fixes;
- des plages de valeurs : c'est le cas pour la plupart des données de l'Annexe 7 du Cahier des Charges ;
- des valeur définitives à fixer, à l'échéance prévue dans le Cahier des Charges Annexe 7 et/ou dans la Convention de Raccordement, à l'intérieur des plages de valeurs établies précédemment.

Par exemple, la Donnée d'entrée "Puissance de l'Installation" est, dans l'Annexe 7 du Cahier des Charges d'un des projets de l'AO10, comprise entre 1150MW et 1300MW. Il s'agit à ce stade d'une plage de valeurs. A l'échéance, fixée dans cette Annexe 7, soit au Jalon R3+36 mois, le Producteur doit indiquer à RTE la valeur définitive de cette Donnée d'entrée, au sein de cette plage.
Pour ce même projet, la Donnée d'entrée "Niveau de tension des câbles inter-éoliennes" est une valeur fixe dans l'Annexe 7, de 66kV.

D'après l'article 4-2-5 des CP Réalisation et Financement, chaque Partie doit fournir à l'autre la valeur définitive de la Donnée d'entrée à l'échéance fixée par le Cahier des Charges de l'appel d'offres. Si, à l'échéance fixée par le Cahier des Charges, la Partie qui détermine la valeur définitive d'une Donnée d'entrée (appelée Partie émettrice) n'a pas renseigné cette valeur définitive, alors l'autre Partie qui reçoit l'information (appelée Partie réceptrice) fixe la valeur définitive et en informe la Partie émettrice.
L'objectif de ce fonctionnement est de ne pas retarder les travaux de chaque Partie.

Les Données d'entrée doivent être distinguées des Données d'interface qui sont fixées via le processus de gestion des interfaces.

Les Données d'entrée, parce qu'elles sont structurantes pour le Raccordement, ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de modification, contrairement aux autres éléments du projet de Raccordement ou de l'installation. Les Données d'entrée sont figées.

Cette évolution par rapport à la Convention de raccordement des projets de la PPE2 renforce les Données d'entrée, tout en les dissociant des anciennes Interfaces Clés qui prêtait à confusion.

Toute modification des Données d'entrée doit passer par une concertation avec les mêmes acteurs. Cette concertation peut être rapide, par exemple dans le cas d'une modification souhaitée par tous (évolutions de pratiques ou normes industrielles).

Dans le Cahier des Charges , pour la Donnée d'entrée "niveau de tension des câbles inter-éoliennes" ou "tension de Raccordement" des projets 1, 2, 3 et 5, une possibilité de modification à l'initiative de RTE et soumise à l'accord du Producteur a été ajoutée, en-dehors du processus de modification de la Convention de Raccordement (Annexe 7 1.b du Cahier des Charges des projets 1, 2, 3 et 5).

2.3 La clarification des engagements : Jalons Clés et Evènements Clés Majeurs

Les Jalons Clés

Dans la trame de Convention de Raccordement des projets de la PPE2, les Interfaces Clés sont des engagements de RTE et du Producteur structurants pour la réalisation des travaux de Raccordement ou de l'Installation. Afin d'éviter le terme trop général et imprécis d'« interface » et de refléter le fait que les engagements sont des dates (ou fenêtres) structurantes, RTE a rebaptisé ces engagements des « Jalons Clés » dans la concertation sur le cadre contractuel des projets de la PPE3.

Le fonctionnement reste identique à celui des interfaces clés : tout retard sur un Jalon Clé entraîne (i) la prise en charge, par la Partie en retard, des coûts supportés par la Partie subissant le retard (les coûts doivent être justifiés) et (ii) le décalage éventuel des Jalons Clés suivants, jusqu'à la mise à disposition. Comme vu à la partie précédente, les Données d'entrée ne sont pas des Jalons Clés. A cette différence près, les Interfaces Clés (de la Convention de raccordement PPE2) et les Jalons Clés (de la nouvelle convention de raccordement) sont identiques.

Les Jalons Clés correspondent à des dates : ils sont exprimés sous forme de fenêtres qui se resserrent en plusieurs étapes à définir par les projets (Annexe 2 des CP Réalisation et financement).

Les Jalons Clés de RTE correspondent aux engagements calendaires :

- relatifs à la mise à disposition du poste en mer, sur ses sites d'assemblage, pour intégration et essais des free-issued items par le Producteur ;
- relatifs à la mise à disposition du poste en mer, sur ses sites d'assemblage, pour la livraison des free-issued items par le Producteur et leur intégration par RTE
- relatifs à la mise à disposition du poste en mer pour tirage depuis le poste en mer, installation et essais des câbles inter éoliennes.

Les Jalons Clés du Producteur correspondent aux engagements :

- relatifs à la livraison des free-issued items intégrés par RTE ou à l'installation par le producteur aux sites d'assemblage du poste en mer ;
- relatifs au tirage des câbles et aux essais de l'Installation au Poste en mer.

Les Free-Issued Items ont été regroupés en packages suivant la partie du poste en mer concernée pour la livraison/installation.

Les Jalons Clés sont mis en place, via l'Annexe 2 des CP Réalisation et Financement, à l'étape intermédiaire (Avenant).

Cette annexe a fait l'objet de plusieurs discussions en concertation, permettant d'en clarifier la rédaction. La demande des Producteurs de disposer d'un délai minimum entre leur désignation et l'installation des free issued items a trouvé une réponse après la consultation (cf. partie 2.1). RTE s'engage à respecter le délai précisé dans cette annexe.

Les Evènements Clés Majeurs

Dans la trame de la Convention de raccordement des projets de la PPE2, les Evènements Clés Majeurs (ECM), hérités de la trame des projets de la PPE1, sont des engagements de RTE vis-à-vis du Producteur concernant l'avancement du Raccordement. Ils donnent lieu, quand un retard sur un ECM est constaté, à la mise en place d'un plan de remédiation par RTE.

Il y a 13 ECM dans la trame de Convention de Raccordement des projets de la PPE2. Parmi ces 13 ECM, 6 sont aussi des Interfaces Clés sur le respect desquelles il existe donc déjà des incitations via le mécanisme des Interfaces Clés. D'autres ECM concernent la notification des contrats d'achat ou travaux de RTE.

Dans la trame de Convention de raccordement des projets de la PPE3, les engagements liés au planning de RTE sont gérés via les dispositifs suivants :

- les Jalons Clés : en cas de retard de RTE sur un Jalon Clé, le dispositif des Jalons Clés prévoit la gestion des conséquences en termes de planning et de portage des coûts;
- le Décret Retard & Avarie : S'il en est responsable, RTE doit indemniser le Producteur en cas de retard de la MAD.

Dans un esprit de simplification, RTE a proposé en concertation de supprimer les Evènements Clés Majeurs, puisqu'il existe déjà des mécanismes d'incitation efficaces pour que RTE respecte des jalons planning importants pour le projet de Raccordement. Ces mécanismes d'incitation sont suffisants pour répondre au besoin exprimé en concertation par les Producteurs de vérifier l'avancement du projet de Raccordement.

De fait, la notion de « Plan de remédiation » disparaît des CP Réalisation et financement.

2.4 Le régime de responsabilité dans le cas des postes mutualisés

Cas général

Le régime de responsabilité de la Convention de raccordement est un régime pour faute, assorti d'une renonciation à recours des assureurs. Conformément à la concertation sous l'égide de la DGEC de 2023-2024, l'option de régime de responsabilité *knock-for-knock* est supprimé.

Les dommages immatériels et/ou indirects sont exclus de la responsabilité de RTE et du Producteur, sauf en cas de faute lourde ou dolosive.

De plus, le décret n° 2022-315 du 3 mars 2022 "relatif aux indemnités dues par le gestionnaire de réseaux de transport d'électricité à raison du retard du raccordement à ce réseau d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer ou d'une avarie affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer" (dit décret retard & avaries) établit qu'en cas d'" *avarie ou d'un dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement d'une installation de production en mer*" et qui occasionne une limitation de la production d'électricité , RTE doit à ce producteur une indemnité dont le montant est fixé par le décret. Cette indemnité n'est pas due dans le cas où le dommage est la conséquence d'un évènement imputable au producteur.

Cas des postes en mer mutualisés

Dans le cas des postes en mer mutualisés entre deux producteurs (cas du projet Golfe du Lyon Centre 1), on pourrait se trouver dans la situation où le Producteur 1 serait déjà raccordé et injecterait sa production, tandis que le Producteur 2 causerait, lors de son propre raccordement, un dommage au Poste en Mer empêchant le Producteur 1 d'injecter sa production. Une telle situation pourrait engendrer à la fois des dommages matériels mais également immatériels (impossibilité d'injection).

Dans cette hypothèse, RTE ne serait pas à l'origine du dommage mais en supporterait néanmoins les conséquences financières, notamment via le paiement des indemnités dues au Producteur 1 au titre du décret retard et avaries. Cette situation résulte directement de la mutualisation du poste en mer entre deux producteurs. En l'absence d'une telle mutualisation, un producteur ne serait pas susceptible de causer un dommage affectant l'injection d'un autre producteur. La mutualisation crée ainsi un risque spécifique de préjudice entre producteurs qui justifie un traitement contractuel adapté.

Afin de remédier à cette situation, RTE souhaite faire évoluer le régime de responsabilité de la Convention de raccordement en introduisant, dans ce seul cas lié à la mutualisation d'un poste en mer entre deux producteurs, une dérogation à l'exclusion des dommages immatériels, limitée aux seules conséquences financières supportées par RTE du fait des indemnités versées au titre du décret retard et avaries.

La clause prévoit ainsi qu'en cas d'avarie de cette nature imputable au Producteur 2, celui-ci prendra à sa charge les indemnités que RTE devrait être amené à verser au Producteur 1. Cette clause ne remet pas en cause le mécanisme d'indemnisation instauré par le décret retard et avaries. Elle a, en effet, pour seul objet d'assurer une allocation des risques conforme au principe selon lequel la charge financière d'un dommage doit être supportée par son auteur, en évitant ainsi qu'un préjudice imputable à un producteur soit supporté par RTE puis, indirectement, par l'ensemble des utilisateurs du réseau.
En application de cette clause, RTE reste à l'interface entre les deux Producteurs : RTE paie les indemnités dues au Producteur 1 au titre du décret avaries et se fait rembourser le montant des indemnités par le Producteur 2.

2.5 Les Procédures opérationnelles

La refonte de la Convention de raccordement offshore a été l'occasion de rédiger des procédures opérationnelles qui seront utilisées par les projets de la PPE3, notamment pour les phases amont jusqu'à la coactivité qui intervient environ à mi-projet. Les procédures rédigées sont les suivantes :

- La procédure de gestion des interfaces (en annexe 3 des Conditions Particulières Réalisation & Financement) a fait l'objet de plusieurs échanges dans le cadre de la concertation. Elle fonctionne avec le corps du texte de ces CP (article 4.2.4.2 des Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement) qui établit les règles de validation des interfaces, une fois les échanges prévus dans la procédure opérationnelle réalisés. La validation des interfaces est essentielle aux phases d'ingénierie et de conception, et en particulier celle du Poste en Mer qui intervient en phase amont du projet.
- La procédure de management des Free Issued Items (FII) (en annexe 3 des Conditions Particulières Réalisation & Financement) qui encadre le suivi, la livraison et le transfert de responsabilité des équipements et matériaux fournis par une Partie pour être utilisés par une autre. Elle permet d'assurer la traçabilité et la conformité des équipements tout au long du projet.
- Procédure de gestion documentaire (en annexe 5 des Conditions Particulières Réalisation & Financement) qui définit les règles d'échange et de validation des documents et leur traçabilité entre RTE et le Producteur.
- Exigences générales d'Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) (en annexe 7 des Conditions Particulières Réalisation & Financement) qui décrit les règles minimales en matière de santé, sécurité et environnement applicables aux travaux réalisés sur site par RTE, le Producteur et leurs prestataires. Elle permet d'assurer des conditions de travail sûres et de limiter les impacts environnementaux.

Ces procédures, qui sont intégrées aux annexes de la Convention de Raccordement (CP Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement) sont transmises pour information à la CRE.

2.6 Autres sujets traités

D'autres évolutions des CP Réalisation et financement ont également été traités en concertation :

- Le processus de certification du poste en mer a été clarifié, notamment sur les livrables, et la norme a été mise à jour (Annexe 8),

- La disposition sur la suspension des travaux de raccordement par le producteur en cas de recours contre ses autorisations (Article 4-4) a été supprimée. Le Producteur a toujours la possibilité de suspendre ses propres travaux dans les conditions du Cahier des Charges de l'appel d'offres. La suspension des travaux pour danger grave et imminent est maintenue.

- Le processus de modifications (Article 4-5), à l'initiative de RTE ou du Producteur, a été allégé afin de supprimer un délai redondant d'envoi des observations.

- La notion de « Délai de raccordement », qui était systématiquement associée dans les CP Réalisation et financement à chaque occurrence de la notion de « Date de Mise à Disposition » a été supprimée. En effet, cette notion n'apparaît plus dans le Cahier des Charges de l'appel d'offres. Cette suppression n'affecte en aucun cas les mécanismes touchant à la Date de Mise à Disposition (MAD) dans les CP Réalisation et financement.

3. Consultation

À l'issue de la phase de concertation, 6 documents ont été mis en consultation auprès des acteurs du 10 mars au 8 avril 2026 :

- **[1] Article 1.6.1 - Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des Installations de production en mer**. La Procédure est nouvelle, spécifique aux projets éoliens en mer soumis à une procédure de mise en concurrence après le 1er janvier 2026 (projets de la PPE3). La Procédure décrit les étapes du raccordement.
- [2] **Article 1.6.2 – Fiche D4 de demande de raccordement en mer : Données à fournir par un Demandeur de raccordement soumis à la procédure de raccordement des installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie.** La Fiche sera complétée par les Données d'entrée du Cahier des Charges de l'AO10 concernant le projet. Cette fiche sera publiée dans la DTR mais est transmise pour information à la CRE.
- [3] **Article 8.4.1-1 – Convention de raccordement – Conditions générales applicables aux installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence**

prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie après le 1er janvier 2026. Ces Conditions Générales spécifiques à l'éolien en mer sont nouvelles. Elles comportent les définitions, qui sont complétées dans les Conditions Particulière relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement. Les définitions sont donc regroupées dans ces deux documents.

- [4] **Article 8.4.1-2 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».** Ce document, auparavant partagé avec les raccordements terrestres, est nouveau. L'annexe concernant les données d'entrée sera complétée avec les données du Cahier des Charges de l'appel d'offres (Annexe 7).
- [5] **Article 8.4.1-3 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'installation »**. Ce document, auparavant partagé avec les raccordements terrestres, est nouveau. L'annexe concernant les données d'entrée sera complétée avec les données du Cahier des Charges (Annexe 7).
- [6] **Article 8.4.1-4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et les procédures et documents à ajouter aux annexes de ces CP.** Ce document porte plusieurs évolutions sur les thèmes discutés en concertation, dont les principales sont citées plus haut, en particulier dans les Définitions, le chapitre 4, le chapitre 6, les Annexes 2 et 3. Les dispositions du Cahier des Charges de l'appel d'offres sur la Mise à Disposition du raccordement seront applicables dans la Convention de Raccordement.

RTE a également souhaité interroger les participants à la concertation sur des questions additionnelles abordées en annexe du document de consultation. Ces questions n'ont pas induit d'évolution à la suite de la consultation, compte tenu des réponses des Producteurs à ces questions.

4. Principaux commentaires exprimés dans la consultation et réponses de RTE

Le présent bilan se concentre sur les évolutions apportées par RTE aux documents contractuels ayant fait l'objet des commentaires principaux en réponse à la consultation et ne revient pas sur les sujets relevant du Cahier des Charges de l'AO10 (niveau de tension, Mise à Disposition, Données d'Entrée, garanties financières) qui s'appliqueront à la Convention de Raccordement.

Les commentaires principaux portent sur les sujets suivants :

- La temporalité des engagements
- Les Données d'entrée et les éléments du Cahier des Charges de l'appel d'offres à intégrer dans la Convention de Raccordement
- Le régime de responsabilité
- Des précisions sur les conséquences des postes mutualisés
- Les procédures opérationnelles

4.1 La temporalité des engagements

Dans la proposition de RTE mise en consultation le 10 mars 2026, l'enchaînement contractuel consistait en une Convention de Raccordement en deux étapes :

- la Convention de Raccordement étape 1, conclue au même moment que l'ancienne PTF, soit 7 mois après la désignation du Lauréat, avec 3 mois maximum entre l'envoi par RTE de la Convention au Producteur et la signature du contrat. A l'étape 1, il était proposé que la Convention porte déjà des engagements forts entre RTE et le Producteur, avec les Jalons Clés et le processus de gestion des interfaces.
- la Convention de Raccordement étape 2, complète, conclue deux mois avant la livraison des Free Issued Items par le Producteur sur le chantier à terre.

Dans la note et le tableau de réponses à la consultation, les Producteurs se sont nettement opposés à la temporalité des engagements induits par cet enchaînement contractuel. En effet, ils ont considéré que les engagements prévus à l'étape 1 arrivaient trop tôt pour eux, faisant porter des risques conséquents et déséquilibrés sur le développeur : risques financiers mais aussi d'impasse opérationnelle.

Ils ont en particulier pointé les obligations précoces prises avec les mécanismes des Jalons Clés et de gestion des interfaces à l'étape 1 et en ont conclu, dans la note, que la nouvelle trame de Convention de raccordement, sous sa forme mise en consultation, devait être rejetée.

Réponse RTE :

La note de position a été l'occasion pour les fédérations de transmettre des messages qui concernent à la fois le corpus contractuel des raccordements et le Cahier des Charges de l'AO10. Elle exprime leur avis sur le niveau de risques porté par les développeurs compte tenu des différentes dispositions du Cahier des Charges de l'AO10 et de la Convention de Raccordement. La réaction forte manifestée dans cette note et les commentaires insérés dans le tableau de réponses à la consultation appelaient à une évolution importante.

RTE a donc engagé, après la consultation, une revue des solutions de compromis permettant l'atteinte d'un niveau de risques acceptable pour chacune des Parties. En particulier, les besoins d'engagements ont été réétudiés à l'aune des premiers retours sur le séquencement des projets de la PPE2 et des réflexions sur la stratégie d'achat de RTE pour les raccordements des projets de la PPE3.
Il est ressorti de cette analyse que des optimisations étaient possibles, en repoussant certains engagements contraignants pour les Producteurs jusqu'à la conclusion des contrats d'achat de RTE, au travers d'une étape contractuelle intermédiaire prenant la forme d'un avenant à la Convention de Raccordement étape 1 (l'Avenant), envoyé par RTE au producteur au plus tard au moment de la conclusion du dernier contrat EPCI de RTE.

A la conclusion des contrats EPCI de RTE, en particulier du contrat d'achat des postes en mer, RTE devra s'engager auprès de ses fournisseurs sur des plannings de fabrication et des données au-delà des Données d'entrée fixées dans le Cahier des Charges de l'appel d'offres.
L'introduction de l'Avenant à l'étape intermédiaire, qui porte les engagements prévus auparavant l'étape 1, permet de repousser ces engagements de quelques années, ce qui répond aux demandes formulées par les Producteurs dans leurs retours à la consultation.

Enfin, le fait d'ajouter une étape contractuelle entre l'étape 1 et l'étape 2 via un avenant est parfaitement compatible avec le principe de Convention de Raccordement évolutive. De plus, l'Avenant est prévu dans le Cahier des Charges, accompagné du même mécanisme incitatif pour sa signature que les Convention de Raccordement étape 1 et étape 2.

La construction de la Convention de Raccordement par étapes se traduit par l'ajout progressif des annexes et des mécanismes prévus par ces dernières, le corps de la Convention restant inchangé à chaque étape.

Les engagements sur les Jalons Clés de RTE et du Producteur, compris dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement et qui concernent la livraison et l'installation des Free Issued Items, sont repoussés à la signature de l'Avenant. Les Jalons Clés qui concernent le tirage des câbles en mer restent positionnés à l'étape 2.
La gestion des interfaces, c'est-à-dire la combinaison de la procédure de gestion des interfaces (en Annexe 3 des Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement) et des principes de validation des interfaces (article 4.2.4.2 des Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement), est aussi repoussée à la signature de l'Avenant. L'annexe qui traite de l'accès aux sites et de la co-activité (Annexe 6 des Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement) est complétée en même temps car elle est nécessaire pour convenir des Jalons Clés.
L'étape intermédiaire porte aussi le début de l'établissement des plans d'exécution et de séquencement des travaux (Annexe 4 des Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement), ainsi que l'élaboration des principes relatifs aux essais et inspections (Annexe 8) et aux assurances (Annexe 9).

A l'étape 2 ou après, les annexes restantes sont complétées.

L'introduction de l'étape intermédiaire, avec l'Avenant, a permis de reconsidérer et d'accepter la demande, que les Producteurs avaient formulée en concertation, de disposer d'un délai de prévenance entre la signature de l'Avenant et le début de la fenêtre de livraison des free issued items (telle que définie dans les Jalons Clés du Producteur). Ce délai est détaillé dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement et varie suivant le matériel.

4.2 Données d'entrée et éléments du Cahier des Charges de l'appel d'offres de l'Etat repris dans la Convention de Raccordement

Les producteurs s'étonnent que les données d'entrée, qui ont fait l'objet d'une concertation technique spécifique sous l'égide la DGEC, complétée par un GT technique, ne soient pas reprises dans la trame de Convention de Raccordement. Par exemple, ils mentionnent le niveau de tension inter éoliennes, qui est une donnée fondamentale pour le parc et pour le raccordement, et la matrice de responsabilité, qui est un tableau qui délimite les responsabilités de chaque Partie sur un certain nombre de matériels. De plus, les fédérations ont rappelé, dans leur note en réponse à la consultation, les principes de la Mise à Disposition du Raccordement. Dans le tableau de réponses à la consultation, un commentaire rappelle ces mécanismes afin de les intégrer dans la Convention de Raccordement.

Réponse RTE :

- Sur les données et la matrice de responsabilité :

RTE rappelle que la Convention de Raccordement est conforme au Cahier des Charges de l'AO10 qui prévoit que : "*Les stipulations de la [...] Convention de Raccordement (étape 1 et étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3), du CART et de la convention d'exploitation et de conduite conclus par le Gestionnaire du RPT et le Producteur devront intégrer et ne pourront méconnaître les dispositions du présent Cahier des Charges relatives au raccordement et à l'accès de l'Installation au RPT*." (Chapitre 4 du Cahier des Charges de l'AO10).

Le niveau de tension des câbles inter-éoliennes indiqué dans le Cahier des Charges pour le projet concerné sera reporté dans la Convention de Raccordement. L'article 2-1 Tension de raccordement des CP Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement laisse une tension à compléter : "le niveau de tension de raccordement de l'Installation au RPT est le XX kV."

De même, les données comprises dans l'Annexe 7 du Cahier des Charges (au 7 - Données de conception du poste en mer et au 8 – Tableau de synthèse des données liées au raccordement et à l'accès au réseau public de transport de l'Annexe 7 du Cahier des Charges) seront directement reprises dans la Convention de Raccordement pour le projet concerné. Les données du Cahier des Charges sont reprises :

- Dans la fiche D4 de demande de raccordement
- Dans les CP Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, Annexe 1 – Description des Ouvrages de Raccordement
- Dans les CP Caractéristiques et Performances de l'Installation, Annexe 1 – Description de l'Installation

Par ailleurs, la matrice de responsabilité, qui faisait partie, avec les données d'entrée citées précédemment, de la concertation technique, sera intégrée en annexe de la Convention de Raccordement (Annexe 3 – Gestion des interfaces des CP Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement). Elle est bien référencée dans cette annexe et sera publiée au sein de la DTR, après la signature des conclusions du GT Technique par les participants.

Enfin, les fédérations ont demandé dans leurs commentaires à reprendre le point du GT Technique concernant la sélectivité des protections : RTE s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution permettant d'améliorer la sélectivité des protections. RTE a ajouté dans les Conditions Générales de la Convention de Raccordement (article 4-4-2 Responsabilité de RTE) ce point.

- Sur les dispositions de la Mise à Disposition :

RTE rappelle que le Cahier des Charges définitif de l'AO10 n'était pas encore validé au moment de la consultation. A présent que le Cahier des Charges est publié, et afin d'éviter toute erreur sur les dispositions du Cahier des Charges liées à la Mise à Disposition, la Convention de Raccordement renvoie au Cahier des Charges de l'appel d'offres : "La Date Contractuelle de Mise à Disposition est déterminée conformément aux dispositions de l'article 4.3.7(b) du Cahier des Charges" (article 4-3-7b des CP Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement).

4.3 Régime de responsabilité

4.3.1 Plafond de responsabilité

Dans leur note et le tableau de réponses à la consultation, les producteurs demandent à RTE de rendre le plafond de responsabilité progressif. En effet, le plafond de responsabilité initialement prévu au sein de la Convention de Raccordement étape 1 et étape 2 et proposé à la consultation était de 100 M€. Les producteurs ont jugé ce plafond « *déraisonnable et disproportionné à ce niveau du projet* » et ils demandent en conséquence « *une progressivité dans le plafond* », avec « *un plafond propre à l'étape 1, proportionné aux enjeux et risques de cette phase sans travaux pour le producteur (donc de l'ordre de quelques millions d'euros) avant de passer à un plafond de 100 millions d'euros pour l'étape 2*. » Dans le tableau, un plafond de 2 M€ est demandé à l'étape 1.

Réponse RTE :

Pour les projets de la PPE3, RTE a concerté et mis en consultation une disposition prévoyant que le régime de responsabilité de la Convention de Raccordement entre en vigueur avec la signature de la Convention de Raccordement étape 1, quelques mois après la désignation du Lauréat, avec un plafond de 100M€

Avant les premières interventions du Producteur sur le chantier (*yard*) de construction du poste en mer (livraison, et dans certains cas installation, des matériels du Producteur (*free issued items*) sur le poste en mer), RTE estime que le risque de dommage est plus limité.

Par conséquent, RTE accepte d'adopter un plafond de responsabilité progressif, correspondant à la réalité des risques contractuels pris par les Parties :

- 2 M€ à la Convention de Raccordement étape 1,
- 100 M€ à la Convention de Raccordement étape 2.

En conséquence, la rédaction des articles 6-3 Limitation de responsabilité de RTE et 6-4 – Limitation de responsabilité du Producteur est modifiée comme suit :

> « *La responsabilité de RTE/du Producteur ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement, [à l'Etape 1] deux millions (2 000 000) d'euros (hors taxes) - [à l'Etape 2] cent millions (100 000 000) d'euros (hors taxes).* »

4.3.2 Le cas des indemnités liées au décret « retard et avaries » avec des postes en mer mutualisés

Les producteurs s'opposent à l'évolution introduite par RTE dans la clause d'exclusion des dommages immatériels et/ou indirects du régime de responsabilité en cas de poste en mer mutualisé, introduite en concertation en février 2026.

Les fédérations argumentent que la clause proposée par RTE constitue une évolution majeure du code de l'énergie et est contraire au décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 (décret « retard et avarie »). Par ailleurs, les producteurs arguent d'une aggravation du profil de risques des projets éoliens. Ils s'opposent à cette évolution.

L'argumentaire des fédérations de producteurs est compris dans une note dédiée.

Réponse RTE :

Il est d'abord important de rappeler que le régime de responsabilité de la Convention de Raccordement est le régime pour faute, avec renonciation à recours des assureurs. Cette particularité limite le montant pris en charge par la Partie à l'origine d'un dommage à la franchise des assurances. Lorsque les fédérations écrivent que "*les Producteurs ont, au travers de la trame de raccordement applicable à la PPE2, d'ores et déjà pris à leur charge les coûts matériels qui seraient issus d'un endommagement de l'ouvrage de raccordement*", il est important de préciser que cette prise en charge sera limitée par rapport au coût potentiel du dommage sur l'ouvrage de raccordement. Ce principe de renonciation à recours des assureurs, en vigueur dans la trame de Convention de Raccordement des projets de la PPE2, n'a pas été remis en cause dans la concertation sur la trame de Convention de Raccordement des projets de la PPE3.

L'évolution porte sur la modification de la clause d'exclusion des dommages immatériels du régime de responsabilité en cas de poste mutualisé. Pour cette évolution qui a été expliquée en concertation et débattue avec les producteurs en réunion, RTE prend note de la divergence entre la position de RTE, expliquée dans le présent bilan, et la position des producteurs, détaillée dans la note de retours à la consultation. RTE propose de soumettre cette évolution à l'arbitrage de la CRE.

4.4 Précisions sur les postes mutualisés

- La demande de modification :

Les producteurs s'interrogent sur le processus de modifications de la Convention de raccordement dans le cas de postes mutualisés. En effet, les articles 4-5-2 *Modifications à l'initiative de RTE* et 4-5-3 Modifications à l'initiative du Producteur traitent seulement du cas d'un poste sur lequel un seul Producteur se raccorde.

Réponse RTE :

Afin de prendre en compte le cas d'un poste mutualisé entre deux Producteurs, RTE a ajouté la précision suivante à la fin du processus de modification des CP Réalisation et financement :

- quand la demande de modification est faite par RTE (Article 4-5-2) : *« Dans le cas d'un poste mutualisé entre deux Producteurs, RTE consulte séparément chaque Producteur en suivant le processus de modification du présent article. »*
- quand la demande de modification est faite par l'un des deux Producteurs (Article 4-5-3) : *« Dans le cas d'un poste mutualisé entre deux Producteurs et en cas de demande de modification formulée par le Producteur A, RTE consulte le Producteur B selon le processus de modification défini au présent article ; la réponse apportée par RTE au Producteur A est établie au regard des éléments de réponse transmis par le Producteur B.* »

De cette manière, RTE est à l'interface entre les deux Producteurs et prend en compte l'impact de la modification demandée pour l'autre Producteur.

- Les coûts échoués en raison du désistement d'un des deux Producteurs :

Les producteurs demandent comment les coûts échoués d'un Producteur sont traités en raison du désistement d'un autre Producteur sur un poste en mer mutualisé.

Réponse RTE :

Le traitement des coûts échoués relève du Cahier des Charges de l'appel d'offres en cas de désistement d'un Producteur et non de la Convention de Raccordement. Le Cahier des Charges de l'AO10 précise :

« *En cas de désistement prévu à l'Article 8.1 ou de retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'un des deux Producteurs d'un Poste en Mer mutualisé, et en l'absence de désignation d'un nouveau Lauréat pour le Projet concerné dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de désistement ou de retrait de la qualité de Lauréat (ce délai étant réputé achevé de manière anticipée si et à compter de la date à laquelle, avant son expiration, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Gestionnaire du RPT sa décision de ne pas engager de nouvelle procédure de mise en concurrence), le Gestionnaire du RPT se réserve le droit de modifier la configuration du raccordement du Projet restant en cours d'exécution. En cas de modifications significatives des modalités techniques du raccordement de ce dernier Projet telles que prévues à l'ANNEXE 7A.5, les surcoûts induits pour le Producteur par ces modifications sont alors supportés par le Gestionnaire du RPT, après avis de la CRE.* »

4.4 Les procédures opérationnelles

La procédure de gestion des interfaces a fait l'objet de nombreux échanges lors de la phase de concertation. Les producteurs ont souligné un risque pour eux lié à la validation prématurée des interfaces, avant la mise en place de l'étape intermédiaire, dans un contexte où la conception du Poste en Mer de RTE intervient structurellement en amont de la sélection des fournisseurs du producteur. Ils ont également insisté sur la nécessité de disposer d'un cadre plus pragmatique et progressif, adapté aux différentes phases du projet, en particulier au début de la relation contractuelle, quand l'organisation du producteur est encore en structuration (gestionnaire d'interface potentiellement « intermittent ») et où les données restent « *enveloppes ou indicatives* », non consolidées dans l'attente des marchés.

Réponse RTE :

La validation des interfaces est un enjeu central pour la bonne conception du poste en mer. Elle permet de garantir, tant pour RTE que pour le Producteur, la compatibilité du raccordement avec les spécifications techniques du parc. Cette exigence s'inscrit dans un contexte où la conception du raccordement intervient structurellement en amont de la sélection des câbles et des turbines du Producteur, et où toute modification tardive – sur le poste en mer notamment - est industriellement complexe, voire inenvisageable en termes de coûts et de délais. Il est donc essentiel, pour sécuriser le bon déroulement du projet, que les interfaces soient validées dans un calendrier maîtrisé, tout en conservant le principe d'une « conception enveloppe » qui ne restreigne pas le panel de fournisseurs possibles du Producteur. La phase de concertation, y compris la séance tenue après la consultation, a permis d'apporter des réponses concrètes aux préoccupations exprimées par les producteurs, à travers plusieurs mécanismes :

- Création d'un groupe de travail technique pour instruire les interfaces identifiées à date. Ce travail a permis à RTE et la filière de converger sur un socle commun de données d'entrées, formalisées dans l'annexe 7 du Cahier des Charges de l'appel d'offres de l'Etat ;
- Rôles, instances, et livrables restreints à l'étape intermédiaire au strict nécessaire afin de tenir compte de l'effectif réduit côté producteur à ce stade du projet ;
- Calendrier des sollicitations formalisé à l'étape intermédiaire dans le plan de management des interfaces afin de permettre une anticipation appropriée par les 2 parties ;
- Périmètre de validation délimité à l'étape intermédiaire afin de cadrer les attentes et de concentrer les demandes sur les besoins strictement nécessaires à la conception du poste en mer ;
- En cas de désaccord persistant, possibilité pour RTE ou le Producteur de recourir à un arbitrage par la DGEC, selon les principes établis par le Cahier des Charges de l'appel d'offres.

Il convient également de noter que le processus de gestion des interfaces est bilatéral : il offre au producteur la possibilité de solliciter des clarifications, notamment sur les spécifications des équipements (Free Issued Items), dans un cadre structuré et contraint en termes de délais.

Concernant la procédure de gestion documentaire, les producteurs soulignent en premier lieu qu'elle a été insuffisamment concertée, et estiment « *qu'elle ne peut pas être intégrée en tant que telle* » sans échanges complémentaires. Sur le fond, les producteurs demandent une procédure plus compatible avec leurs pratiques existantes. Ils souhaitent limiter la modification des documents (identifiants, pages de garde) et restreindre les exigences aux informations strictement nécessaires (notamment dans le registre des documents). Ils jugent enfin les règles de statuts et de validation complexes.

Réponse RTE :

Le calendrier de la concertation n'a en effet pas permis de consacrer une séance spécifique à cette procédure. Les commentaires des producteurs ont donc été recueillis directement en phase de consultation. Afin d'intégrer ces retours, la procédure a été simplifiée pour laisser ouverts les points non consensuels et ne conserver que les principes structurants. Les modalités opérationnelles détaillées seront donc à convenir ultérieurement par RTE et le Producteur en phase projet.

La procédure de management des Free Issued Items (FII) a fait l'objet de peu de retours. Elle est en effet majoritairement issue des projets de deux premiers appels d'offres lancés par l'Etat (AO1 et AO2), et est désormais stabilisée avec le retour d'expérience de ces projets.

Les exigences générales d'Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) ont également suscité peu de commentaires, ce document présentant principalement des principes généraux et ayant vocation à être complété ultérieurement par des exigences spécifiques aux travaux réalisés au yard ou sur le poste en mer.